

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Bouzy de 1826 à 1856

-0-

Archives Départementales de Châlons-en-Champagne – E depot 17680

-0-

fiche n°52

19 juillet 1845 – Délibération relative aux modifications faites au cahier des clauses et conditions du bail de la cendrière

Délibération relative aux modifications faites au ~~Cahier~~ des clauses et conditions du Bail de la Cendrière.
19 juillet 1845.

Le huit cent quarante-cinq le dix-neuf juillet le conseil municipal de la commune de Bouzy, assemblée extraordinairement au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Le Maire, en vertu de l'autorisation de M. le Sous-Préfet du Département de la Marne.

Présents M. M. Moury-Mourpi Barancourt Jean Baptiste Barancourt, Joseph Robert Jean Monnier, Guillemette Bastie, Cocteau François, Népelle-Barancourt & Barnant Jean Baptiste Maire.

M. le Président a déclaré la séance ouverte et a dit que, vu le traité conclu avec les

Locataires sortants de la Cendrière, il y avait lieu d'examiner de nouveau le Cahier des clauses et conditions du Bail du quatre Mai 1845, afin d'y opérer les modifications devenues indispensables.

Sur quoi le Conseil Municipal, Considérant ledit traité, Demande à ce que l'article 2. du Bail précité soit entièrement abrogé et remplacé par celui-ci : « Art. 2. L'adjudicataire prendra les chantiers, à son entrée en jouissance, tels qu'ils consistent et se comportent; seulement il pourra exiger que la Commune fasse remplir, aux Locataires sortants, les obligations auxquelles ils se sont engagés par l'article premier du traité du huit juillet 1845, dans le cas où lesdits Locataires sortants ne se seraient pas conformés, en tout point, à ce que cet article leur impose, lequel est ainsi conçu : art. 1^{er}. Lesdits Locataires sortants devront, dans le chantier de la Courcelotte, débarrasser le tas de terre sulfureuse de moitié de sa largeur par le bout Sud et totalement par le bout Nord, dans l'espace de deux mois et demi, et dans celui de la Noire-Verre, ils devront débayer le tas de terre sulfureuse qui longe l'entrée de manière à rendre la tranchée tout-à-fait libre dans le même espace de temps, afin de donner, en plus possible, le libre accès de la mine de ces deux chantiers au Locataire entrant. »

Le Conseil demande, en outre, à ce que M. le Maire soit autorisé à faire procéder de nouveau, à la location dans les mêmes formes, et pour le même temps, comme il est spécifié en la délibération du 4 Mai 1845, après l'approbation des modifications dont il s'agit.

Sera la présente délibération, transmise à M. le Sous-Préfet, pour être, par cet intermédiaire soumise à l'approbation de M. le Préfet. Et ont les membres, signé, après lecture faite, les jour, mois et an susdits.

Cocteau Moury Robert Népelle-Barancourt Barnant

« L'an mil huit cent quarante cinq, le dix neuf juillet, le conseil municipal de la commune de Bouzy, assemblé extraordinairement au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, en vertu de l'autorisation de Monsieur le Sous-Préfet du dix du courant.

Présents, Messieurs Houry-Heurpré, Barancourt Jean-Baptiste, Barancourt Joseph, Robert Jean-Memmie, Guillemette Basile, Cocteau François, Vesselle-Barancourt et Barnaut Maire. Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte et a dit que vu le traité conclu avec les locataires sortants de la cendrière, il y avait lieu d'examiner de nouveau le cahier des clauses et conditions du bail du quatre mai mil huit cent quarante cinq, afin d'y opérer les modifications devenues indispensables.

Sur quoi le conseil municipal, considérant ledit traité, demande à ce que l'article 2 du bail précité soit entièrement abrogé et remplacé par celui-ci : « Art. 2 – l'adjudicataire prendra les chantiers à son entrée en jouissance, tels qu'ils consistent et de se comportent ; seulement il pourra exiger que la commune fasse remplir aux locataires sortants, les obligations auxquelles ils se sont engagés par l'article premier du traité du huit juillet 1845, dans le cas où les locataires sortants ne se seraient pas conformés en tout point, à ce que cet article leur impose, lequel est ainsi conçu : Art. 1 - les dits locataires sortants devront, dans le chantier de la Tourtelotte, débarasser le tas de terre sulfureuse de moitié de sa largeur par le bout Sud et totalement par le bout Nord, dans l'espace de deux mois et demi ; et dans celui de la Noire Terre, ils devront déblayer le tas de terre sulfureuse qui longe l'entrée de manière à rendre la tranchée tout à fait libre dans le même espace de temps afin de donner du plus possible, le libre accès de la mine de ces deux chantiers au locataire entrant » Le conseil demande en outre, à ce que Monsieur le Maire soit autorisé à faire procéder de nouveau à la location dans les mêmes formes et pour le même temps, comme il est spécifié en sa délibération du 4 mai 1845, après l'approbation des modifications dont il s'agit.

Sera la présente délibération transmise à Monsieur le Sous-Préfet, pour être, par cet intermédiaire soumise à l'approbation de Monsieur le Préfet. Et ont les membres signé, après lecture faite, les jour, mois et années susdits »